

## II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

### A) RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE DES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES ADHERENTES DE LA F.F. VOILE

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<b>A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I)</b>	€	€
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....	10 000 000 (1) (2)	NEANT
DONT :		
1) Faute inexcusable .....	1 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs...	2 000 000	150 (4) (5)
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés .....	150 000	150
4) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés .....	2 000 000	150
5) Dommages immatériels non consécutifs :		
- pour défaut d'information selon l'article L 321-4 Code du sport) .....	3 000 000 (3)	10 % des dommages minimum 1 500 €
- autres dommages immatériels non consécutifs	762 000 (3)	
6) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles .....	1 500 000 (3)	200
7) Dommages survenant après livraison/réception ....	2 000 000 (3)	NEANT
8) Responsabilité médicale .....	8 000 000 (3)	NEANT
<b>B - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (Titre II) .....</b>	15 000	Réclamation minimum 250
<b>C - FRAIS DE RETIREMENT</b>		
Frais engagés.....	30 000	150

(1) Ce montant n'est pas indexé

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Franchise portée à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 500 € et un maximum de 1000 € pour les bateaux habitables et les bateaux à moteur.

(5) Il n'y a pas application de la franchise quand les dommages sont causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.